



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Vitrail : couleur transparente # 11

Code du produit : FDS251

Voir liste des références en annexe

UFI : VX01-C01A-5006-2SU1

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peintures & Vernis pour artistes

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : PEBEO SAS.

Adresse : CS 10106 .13881.GEMENOS CEDEX.FRANCE.

Téléphone : 33 (0) 4.42.32.08.08. Fax : 33 (0) 4.42.32.01.70.

reglementation@pebeo.com

www.pebeo.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

Belgique : +32 70 245 245 L uxembourg : +352 8002 5500 S uisse : +41 1 145

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B (Skin Sens. 1B, H317).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07



GHS08

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 919-446-0

NAPHTA LOURD (PETROLE), HYDRODESULFURE

EC 285-084-9

COLORANT SOLVENT ORANGE 54

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226

Liquide et vapeurs inflammables.

H317

Peut provoquer une allergie cutanée.

H373

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).

H412

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## Vitrail : couleur transparente # 11 - FDS251

## Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

## Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 Ne pas respirer les vapeurs.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

## Conseils de prudence - Intervention :

P321 Traitement spécifique (voir sur cette étiquette).

## Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

| Identification                                                                                                                   | (CE) 1272/2008                                                                                                                                           | Nota     | %                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------|
| INDEX: 649-327-00-6<br>CAS: 64742-48-9<br>EC: 265-150-3<br>REACH: 01-2119474196-32<br><br>NAPHTA LOURD (PETROLE),<br>HYDROTRAITE | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304                                                                                                                        | P<br>[1] | 25 $\leq$ x % < 50  |
| INDEX: 603-064-00-3<br>CAS: 107-98-2<br>EC: 203-539-1<br><br>1-METHOXY-2-PROPANOL                                                | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336                                                                                             | [1]      | 10 $\leq$ x % < 25  |
| CAS: 64742-82-1<br>EC: 919-446-0<br>REACH: 01-2119458049-33<br><br>NAPHTA LOURD (PETROLE),<br>HYDRODESULFURE                     | GHS09, GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>STOT SE 3, H336<br>STOT RE 1, H372<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>EUH:066 | [1]      | 2.5 $\leq$ x % < 10 |
| EC: 918-481-9<br>REACH: 01-2119457273-39<br><br>HYDROCARBONS, C10-C13, N-ALKANES,<br>ISOALKANES, CYCLICS, < 2% AROMATICS         | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304                                                                                                                        |          | 0 $\leq$ x % < 2.5  |
| CAS: 64216-15-5<br>EC: 264-731-9<br><br>3,5,5,5-TRIMÉTHYLHEXANOATE DE<br>CALCIUM                                                 | GHS07<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                                                 |          | 0 $\leq$ x % < 2.5  |

## Vitrail : couleur transparente # 11 - FDS251

|                                                                                                |                                                                       |     |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----|----------------|
| CAS: 85029-59-0<br>EC: 285-084-9<br>REACH: 05-2115488865-25-0000<br>COLORANT SOLVENT ORANGE 54 | GHS09, GHS07<br>Wng<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Aquatic Chronic 2, H411 |     | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 22464-99-9<br>EC: 245-018-1<br>ACIDE 2-ÉTHYLHEXANOÏQUE, SEL DE ZIRCONIUM                  | GHS08<br>Wng<br>Repr. 2, H361d                                        | [2] | 0 <= x % < 2.5 |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

Note P : La classification comme cancérigène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de benzène (EINECS 200-753-7).

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours****En cas d'inhalation :**

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

**Vitrail : couleur transparente # 11 - FDS251**

- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

**Vitrail : couleur transparente # 11 - FDS251****Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les vapeurs.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS      | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 107-98-2 | 375         | 100       | 568         | 150       | Peau    |

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS      | TWA :   | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------|---------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm | 150 ppm |           |              |            |

## Vitrail : couleur transparente # 11 - FDS251

- Afrique du sud / DOL RL (Department of Labour, Recommended limits, 1995) :

| CAS      | TWA :                            | STEL :                            | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>360 mg/m <sup>3</sup> | 300 ppm<br>1080 mg/m <sup>3</sup> |           | Sk           |            |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

| CAS      | VME : | VME :                            | Dépassement | Remarques |
|----------|-------|----------------------------------|-------------|-----------|
| 107-98-2 |       | 100 ppm<br>370 mg/m <sup>3</sup> |             | 2(I)      |

- Australie (NOHSC :3008, 1995) :

| CAS      | TWA :                            | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>369 mg/m <sup>3</sup> | 150 ppm<br>553 mg/m <sup>3</sup> |           | H            |            |

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

| CAS      | TWA :                           | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 50 ppm<br>184 mg/m <sup>3</sup> | 100 ppm<br>369 mg/m <sup>3</sup> |           | D            |            |

- Canada / Alberta (Occupational health and safety code, 2009) :

| CAS      | TWA :                            | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>369 mg/m <sup>3</sup> | 150 ppm<br>553 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

- Canada / British Columbia (2009) :

| CAS      | TWA :  | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|--------|--------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 50 ppm | 75 ppm |           |              |            |

- Canada / Québec (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) :

| CAS      | TWA :                            | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>369 mg/m <sup>3</sup> | 150 ppm<br>553 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

- Danemark (2020) :

| Stof     | TWA                             | VSTEL | Loftvaerdi | Anm |
|----------|---------------------------------|-------|------------|-----|
| 107-98-2 | 50 ppm<br>185 mg/m <sup>3</sup> |       |            | EH  |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | Notes : | TMP N° : |
|----------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------|----------|
| 107-98-2 | 50        | 188                     | 100       | 375                     | *       | 84       |

- Finlande (HTP-vården 2018) :

| CAS      | TWA :                            | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>370 mg/m <sup>3</sup> | 150 ppm<br>560 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), 2019) :

| CAS        | TWA :                            | STEL :                           | Ceiling : | Définition :        | Critères : |
|------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------|---------------------|------------|
| 107-98-2   | 100 ppm<br>375 mg/m <sup>3</sup> | 150 ppm<br>568 mg/m <sup>3</sup> |           | via dermica.<br>VLI |            |
| 64742-82-1 | 50 ppm<br>290 mg/m <sup>3</sup>  | 100 ppm<br>580 mg/m <sup>3</sup> |           | j. via dermica      |            |

- Hong-Kong (Code of practice on control of air impurities (Chemicals substances) in the workplace, 04/2002) :

| CAS      | TWA :   | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------|---------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm | 150 ppm | -         | -            | -          |

- Irlande (Code of practice for the Chemical Agents Regulations, 2021) :

| CAS      | TWA :                            | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>375 mg/m <sup>3</sup> | 150 ppm<br>568 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

- Malaisie :

| CAS      | TWA :   | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------|---------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm | 150 ppm | -         | -            | -          |

- Norvège (Veiledning om administrative normer for forurensning i arbeidsatmosfaere, 2019):

## Vitrail : couleur transparente # 11 - FDS251

| CAS      | TWA :                           | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------------------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 50 ppm<br>180 mg/m <sup>3</sup> |        |           | HE           |            |

- Nouvelle Zélande (Workplace Exposure standards, 11/2020, édition 12-1) :

| CAS      | TWA :                            | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>369 mg/m <sup>3</sup> | 150 ppm<br>553 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

- Pays Bas / MAC-waarde (10 december 2014) :

| CAS      | TWA :                 | STEL :                | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|-----------------------|-----------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 375 mg/m <sup>3</sup> | 563 mg/m <sup>3</sup> |           | Huid         |            |

- Pologne (Dz. U. z 2018 r. poz. 917, 1000 i 1076) :

| CAS        | TWA :                 | STEL :                | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|-----------------------|-----------------------|-----------|--------------|------------|
| 64742-48-9 | 300 mg/m <sup>3</sup> | 900 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |
| 107-98-2   | 180 mg/m <sup>3</sup> | 360 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |
| 64742-82-1 | 300 mg/m <sup>3</sup> | 900 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

- République Tchèque (29/02/2012) :

| CAS      | TWA :                 | STEL :                | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|-----------------------|-----------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 270 mg/m <sup>3</sup> | 550 mg/m <sup>3</sup> |           | D            |            |

- Slovaquie (Regulation 300/2007, 471/2011 23/11/2011) :

| CAS      | TWA :                            | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>375 mg/m <sup>3</sup> | 150 ppm<br>568 mg/m <sup>3</sup> |           | K            |            |

- Suisse (Suva 2021) :

| CAS        | VME                              | VLE                              | Valeur plafond | Notations |
|------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------|-----------|
| 64742-48-9 | 50 ppm<br>300 mg/m <sup>3</sup>  | 100 ppm<br>600 mg/m <sup>3</sup> |                |           |
| 107-98-2   | 100 ppm<br>360 mg/m <sup>3</sup> | 200 ppm<br>720 mg/m <sup>3</sup> |                |           |

- Suède (AFS 2018 :1) :

| CAS      | TWA :                           | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 50 ppm<br>190 mg/m <sup>3</sup> | 150 ppm<br>568 mg/m <sup>3</sup> |           | H            |            |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, Fourth Edition 2020) :

| CAS      | TWA :                            | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>375 mg/m <sup>3</sup> | 150 ppm<br>560 mg/m <sup>3</sup> |           | Sk           |            |

- USA / NIOSH REL (National Institute for Occupational Safety and Health, Recommended exposure limits) :

| CAS      | TWA :   | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------|---------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm | 150 ppm | -         | -            | -          |

- USA / NIOSH IDLH (National Institute for Occupational Safety and Health, Immediately Dangerous to Life or Health Concentrations) :

| CAS      | TWA :                            | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>360 mg/m <sup>3</sup> | 150 ppm<br>540 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**Vitrail : couleur transparente # 11 - FDS251****- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinylique)

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A3 (Marron)

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

Etat Physique : Liquide Fluide.

**Couleur**

Non précisé

**Odeur**

Seuil olfactif : Non précisé.

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point d'ébullition : 210 °C.

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

**Point d'éclair**

Point d'éclair : 27.00 °C.



## Vitrail : couleur transparente # 11 - FDS251

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**pH**

pH : Non concerné.

pH en solution aqueuse : Non précisé.

**Viscosité cinématique**

Viscosité : Non précisé.

**Solubilité**

Hydrosolubilité : Insoluble.

Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

**Densité et/ou densité relative**

Densité : 0.91

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

**9.2. Autres informations**

COV (g/l) : 457.23

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

#### 11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 71-43-2 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

#### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 94.
- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-82-1): Voir la fiche toxicologique n° 94.
- 1-Méthoxy-2-propanol (CAS 107-98-2): Voir la fiche toxicologique n° 221.
- Naphta lourd (pétrole), hydrodésulfuré (CAS 64742-82-1): Voir la fiche toxicologique n° 324.
- Naphta lourd (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.
- Hydrocarbures en C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2 % aromatiques (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## Vitrail : couleur transparente # 11 - FDS251

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :**

20 01 27 \* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

15 01 02 emballages en matières plastiques

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2022 [63]).

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

1263

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



3

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.      | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-------------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | III    | 3         | 30     | 5 L | 163 367 650 | E1 | 3    | D/E    |

| IMDG | Classe | 2°Etiquette | Groupe | QL  | FS       | Dispo.          | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|------|--------|-------------|--------|-----|----------|-----------------|----|----------------------|------------|
|      | 3      | -           | III    | 5 L | F-E. S-E | 163 223 367 955 | E1 | Category A           | -          |

| IATA | Classe | 2°Etiquette | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note        | EQ |
|------|--------|-------------|--------|----------|----------|-------|-------|-------------|----|
|      | 3      | -           | III    | 355      | 60 L     | 366   | 220 L | A3 A72 A192 | E1 |
|      | 3      | -           | III    | Y344     | 10 L     | -     | -     | A3 A72 A192 | E1 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION****15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

**- Informations relatives à l'emballage :**

Le mélange est conditionné dans un emballage n'excédant pas 125 ml.

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

**- Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

N° ICPE Désignation de la rubrique

2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801

1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure à 1 000 l

b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :

a) supérieure à 100 kg/j

b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j

3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :

a) supérieure à 200 kg/j

b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.

Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.

Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.

Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :  $Q=A+B/2$ .

4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t

Régime Rayo

E 1

DC

E 1

DC

E 1

DC

A 2

## Vitrail : couleur transparente # 11 - FDS251

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t  
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t  
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.  
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

E  
DC

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

- 107-98-2 1-méthoxypropane-2-ol (éther 1-méthyle d'alpha-propylèneglycol)  
71-43-2 benzène  
34590-94-8 2-(3-méthoxypropoxy)propane-1-ol

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

- H226 Liquide et vapeurs inflammables.  
H302 Nocif en cas d'ingestion.  
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.  
H361d Susceptible de nuire au fœtus.  
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.  
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

**Abréviations :**

- REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.  
UFI : Identifiant unique de formulation.  
STEL : Short-term exposure limit  
TWA : Time Weighted Averages  
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)  
VLE : Valeur Limite d'Exposition.  
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.  
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
IATA : International Air Transport Association.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).  
GHS02 : Flamme.

**Vitrail : couleur transparente # 11 - FDS251**

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS08 : Danger pour la santé.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

| Reference | Désignation Référence                            |
|-----------|--------------------------------------------------|
| 090000    | VITRAIL ASSORTIMENT 10 FLACONS 45 ML             |
| 053011    | VITRAIL TRANSPARENT 250 ML BRUN                  |
| 050011    | VITRAIL TRANSPARENT 45 ML BRUN                   |
| 755502    | VITRAIL SET MIXED MEDIA 12 FLACONS ASSORTIS 20ML |